

*Commune de Bôle*



**ARRETE FIXANT LA TAXE D'EPURATION**

Le Conseil communal de Bôle,

vu l'arrêté du Conseil général du 19 mai 2003 relatif à la perception d'une taxe d'épuration,  
vu la charge du chapitre comptable F 71 ("Protection des eaux"), budgétisé pour l'an 2003, soit Fr. 350'000.--,  
vu la lettre du 10 avril 2003 du Service cantonal de la protection de l'environnement,  
vu les charges prévisibles des sous-chapitres 710 ("Epuration des eaux") et 711 ("Evacuation des eaux claires"), résultant notamment des amortissements des investissements mentionnés dans ladite lettre et attendu que seul le sous-chapitre 710 sera obligatoirement financé par la taxe d'épuration dans le nouveau système comptable qui peut être appliqué dès le 1<sup>er</sup> janvier 2003,

*arrête:*

Article premier : La taxe d'épuration est fixée à Fr. 2,25 par m<sup>3</sup> d'eau consommé.

Article 2 : Le présent arrêté abroge celui du 14 mai 2001.

Il entre en vigueur le 1er juillet 2003 et sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat.

Bôle, le 23 juin 2003

Au nom du Conseil communal,	
le Vice-président:	le Secrétaire:
(signé)	(signé)
A. Aubry	J.-F. Glauser